

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - 365SFi – siège : 6 rue Maurice Caunes, La Maison des conseils Bat 1, 31200 Toulouse.
06.01.49.63.52.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels 365SFi s'engage à fournir au Client, les Logiciels, Matériels, Prestations et Services visés au Contrat.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

365SFi : Cocontractant du Client, Entreprise Individuelle (Tanguy Chevrier 82005442700027 RCS Toulouse).

CONTRAT : L'ensemble formé par les documents énumérés à l'article 3.1.

LOGICIELS : Programmes informatiques dont l'auteur est un tiers dont 365SFi bénéficie d'un droit de commercialisation. 365SFi n'est pas un éditeur de logiciel. Les Logiciels comprennent indifféremment des logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, d'antivirus ou de gestion d'infrastructures de type freeware ou payantes.

MANDAT SEPA : Désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA, lorsqu'il sera proposé par 365SFi. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par 365SFi, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que 365SFi les mettra à sa disposition.

MANDAT SEPA INTERENTREPRISES : Désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit, lorsqu'il sera proposé par 365SFi. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par 365SFi, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que 365SFi les mettra à sa disposition.

MATÉRIELS : Équipement informatique désigne tout matériel pouvant être acquis auprès de 365SFi ou d'un sous-traitant ou autre. Cette désignation n'inclut pas de système d'exploitation sauf mention contraire.

PRÉ REQUIS TECHNIQUES : Liste des matériels et dispositifs préconisés par 365SFi dans l'optique de la bonne marche des contrats 365SFi ou préalables à la vente de nouveaux matériels.

PRESTATIONS : Prestations proposées par 365SFi et souscrites par le Client, sur site avec frais de déplacement non inclus ou à distance quand cela est possible via les outils TeamViewer®. Les prestations liées aux contrats « ASAP » en général sont décrites dans les contrats de services Alertes Soins Administration Prévention, d'autres prestations peuvent l'être aussi. Ces contrats prévalent sur les conditions générales ci-présentes.

RUM : Désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : Acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

SERVICE : Prestations d'installation de matériels, d'installation de logiciels et de leur paramétrage, d'assistance ou de maintenance matérielle ou de support logiciels fournis ou pas par 365SFi. Ces prestations sont décrites dans les contrats ou devis fournis par 365SFi.

CONTRAT DE SERVICES : Contrat décrivant les conditions d'exécution de certaines Prestations et/ou Services fournis par 365SFi. Ces contrats prévalent sur les conditions générales ci-présentes.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONVENTION DE PREUVE

3.1. Le Contrat est formé de l'ensemble des documents contractuels, sous forme papier, suivants : Partie « Bon de commande » ou « Devis », « Contrat de Services » ; Partie « Mandat SEPA » si applicable et édité, et Partie « Conditions générales de vente » ; complétés le cas échéant par les Pré Requis Techniques. Les documents régissant et décrivant les Services et Prestations peuvent être adressés au Client à première demande formulée par LRAR auprès de 365SFi et sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de 365SFi (<http://www.365SFi.fr/cgv>). Ils obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. 365SFi recommande au Client la prise de connaissance de ces documents par ce moyen d'accès en permanence disponible. Toutes les précisions et compléments apportés par 365SFi à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

3.2. Le Client reconnaît avoir pris connaissance du Contrat et l'accepter sans réserve.

3.3. Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande-Devis et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier.

3.4. Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par 365SFi, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par 365SFi.

3.5. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier.

Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties.

L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

3.6. Toute modification ou altération portée par le Client sur la partie pré imprimée d'un document contractuel devra être confirmée obligatoirement par écrit par 365SFi. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4 - REMARQUES IMPORTANTES SUR LES LOGICIELS TIERS UTILISES DANS LES CONTRATS 365SFi

4.1. Il appartient au Client de s'assurer que les Logiciels Tiers vendus par 365SFi ainsi que les prestations de 365SFi répondent à ses besoins et contraintes. A cette fin, il appartient au Client, préalablement à l'acceptation du Contrat, de demander à 365SFi les informations nécessaires sous forme notamment de documentation, présentation ou démonstration. A défaut, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé sur les fonctionnalités, caractéristiques et contraintes des prestations acquises.

4.2. Le Client devra respecter les Pré Requis Techniques préconisés par 365SFi. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Pré Requis Techniques. 365SFi s'engage en parallèle à proposer à son client des possibilités d'évolution conformes aux goûts du jour et aux besoins de l'industrie informatique.

ARTICLE 6 - LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE

6.1. Les Logiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Aucun logiciel vendu par 365SFi ne pourra faire l'objet d'une installation directement par le client, sans prestation de 365SFi et sans paramétrage. Cela permet d'être sûr des conditions d'installation et de paramétrages de logiciels techniques vendus.

6.2. Les Logiciels bénéficient de la garantie de l'éditeur concerné. 365SFi ne garantit pas que les Logiciels vendus et installés par 365SFi soient exempts de tous défauts (par rapport à leur documentation et fonctionnement attendu) mais s'engage exclusivement à contacter les éditeurs concernés si des MAJ attendues n'étaient pas disponibles, avec toute la diligence raisonnablement possible dans une limite de temps de 6 mois.

6.3. 365SFi ne garantit pas l'aptitude des Logiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de commander auprès de 365SFi.

6.4. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Logiciels et/ou Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au bon de commande et à leur documentation. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de 365SFi par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, 365SFi pourra lui réclamer le montant total de la commande.

6.5. Sauf stipulations contraires, les Matériels, Logiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et Adresse » désigné à la Partie « Bon de commande ou Devis ».

6.6. En l'absence de Contrat d'extension de garantie signée au moment de la prise de commande du matériel, les Matériels sont couverts par la garantie un an retour atelier du constructeur à compter de la date de leur livraison. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler, sans retard et par écrit, à 365SFi, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par 365SFi seront réparées ou échangées, au choix de 365SFi, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure normale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord exprès de 365SFi, d'installation non conforme aux indications fournies.

6.7. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

ARTICLE 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1. 365SFi demeure propriétaire des Matériels vendus et des supports et documentations des Logiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire.

7.2. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES

8.1. Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données présentes sur ses disques de sauvegardes externes qu'il devra gérer seul suivant le rythme qu'il aura décidé. Le Client conservera et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de les stocker dans un endroit protégé du feu, de l'eau, de la poussière d'une température excessive ou d'un froid excessif, des chocs et des vols.

8.2. Préalablement à toute intervention de 365SFi, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données.

8.3. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

8.4. Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf à ce que 365SFi procède lui-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1. Prix.

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Parties « Désignation » et « Bon de commande » ou « Devis » des présentes.

Dès l'acceptation du Contrat, le Client règlera à 365SFi le montant total TTC des éléments commandés hors Services si ce montant total est inférieur ou égal à 1 500,00 € HT. Dans les autres cas le Client versera, par chèque ou virement, à 365SFi, un acompte de 30 % du montant total TTC et ce dès signature du Contrat.

11.2. Facturation et règlement des Matériels, Logiciels et Prestations d'installation ou Prestations de service et conditions de règlement associées.

La facturation des Matériels, Logiciels et des Prestations d'installation sera effectuée à la livraison.

Les factures de 365SFi seront réglées par le Client sans escompte à date de réception de facture.

11.3. Facturation et règlement des Prestations (hors Prestations d'installation) et conditions de règlement associées.

La facturation des Prestations, hors Prestations d'installation, interviendra dès leur réalisation.

Les factures de 365SFi seront réglées par le Client à réception de la facture.

11.4. Facturation et règlement des Services et conditions de règlement associées.

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en Partie « Bon de commande » ou « Devis », sauf contrat ASAP.

- Soit trimestriellement, soit mensuellement, terme à échoir, dès la livraison par 365SFi des Matériel et Logiciels. Les factures de 365SFi seront payées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à réception de la facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par 365SFi. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatiques entraînera l'application de la dernière option ci-dessous à savoir une facturation annuelle associée à un règlement par chèque ou virement à 45 jours date d'émission de facture.

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à 365SFi par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement et des Services pour lesquels un Contrat de Services concerné prévoit des dispositions de facturation et/ou de règlement particulières.

Pendant la durée des Services, 365SFI pourra modifier une fois par an les montants facturés. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5e) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

11.5. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sera exigible par 365SFI sans qu'un rappel soit nécessaire.

11.6. En application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par 365SFI. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, 365SFI pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

11.7. 365SFI se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Prestations et les Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

ARTICLE 12 - DURÉE DES SERVICES

12.1. Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Contrat de Services, un Service est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison (ou téléchargement) du Logiciel et /ou du Matériel.

Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.2. 365SFI peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis de trois (3) mois, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression des Services d'un Logiciel et/ou Matériel ; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Logiciel(s) ou Matériel(s).

ARTICLE 13 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec 365SFI. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à 365SFI l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à 365SFI toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations et Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

14.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, 365SFI, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, REF : BM IN 365SFI SA 01/14, et est soumis à une obligation de moyens.

14.2. Les Logiciel et Matériels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de 365SFI, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, 365SFI ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels et logiciels destinés à être utilisés avec les Logiciels et Matériels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de 365SFI;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau des Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

14.3. Le Client est informé que 365SFI n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par 365SFI.

14.4. Dans l'hypothèse où la responsabilité de 365SFI serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des six (6) derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels ou Logiciels) ou de la Prestation ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de 365SFI.

14.5. En aucun cas, 365SFI ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels/Logiciels par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services ou Prestations ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles 365SFI ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

15.1. La responsabilité de 365SFI ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à 365SFI, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de 365SFI, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

15.2. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 16 - CESSION

16.1. Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de 365SFi.

16.2. 365SFi se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à 365SFi à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

17.1. Le Contrat ainsi que toutes les informations échangées entre les parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, quel que soit leur support et y compris les Logiciels, seront considérés comme confidentiels (ci-après les "Informations Confidentielles").

17.2. Chacune des parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

17.3. Chacune des parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette partie avant leur divulgation par l'autre partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou rendue nécessaire pour les besoins d'une action et/ou procédure judiciaire.

17.4. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

18.2. Le Client accepte que 365SFi puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

18.3. Le Client accepte que 365SFi, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.

18.4. Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et données traitées.

18.5. Le Client autorise 365SFi à citer son nom et/ou reproduire le logo de ce dernier pour sa propre publicité au sein des différents supports marketing de 365SFi, sous quelque forme et support que ce soit.

18.6. 365SFi sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

18.7. Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 19 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Tanguy Chevrier

Gérant 365SFi.